



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet d'élaboration des zonages d'assainissement des  
communes de Dompremy, Haussignémont, Heiltz-le-Hutier,  
Orconte et Thiéblemont-Farémont (51), porté par la  
communauté de communes Perthois-Bocage et Der**

n°MRAe 2023DKGE10

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ou de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 27 janvier 2023 et déposée par la communauté de communes Perthois-Bocage et Der, compétente en la matière, relative à l'élaboration des zonages d'assainissement des communes de Dompremy, Haussignémont, Heiltz-le-Hutier, Orconte et Thiéblemont-Farémont (51) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 27 janvier 2023 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Marne du 13 février 2023 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement des communes de Dompremy, Haussignémont, Heiltz-le-Hutier, Orconte et Thiéblemont-Farémont (51) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant les cinq communes ; les deux principales masses d'eau concernées par le rejet des effluents communaux (la Bruxenelle et l'Orconte) étant respectivement jugées en état écologique moyen ou bon ainsi qu'en mauvais état chimique ;
- la prise en compte par les documents d'urbanisme des différentes communes (hormis la commune de Thiéblemont-Farémont qui est soumise au règlement national d'urbanisme) des perspectives d'évolution de ces communes dont la population totale s'élève à 1 574 habitants en 2019 ;

- l'existence sur les territoires de ces 5 communes, de zones humides identifiées par la convention de Ramsar<sup>1</sup>, sur la commune d'Orconte, d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommée « Ensemble de gravières entre Orconte et Larzicourt », au sud du bourg ;
- le recensement d'inondations et/ou de coulées de boues sur les territoires des communes de Dompremy, Heiltz-le-Hutier, Orconte et Thiéblemont-Farémont ;
- la présence de périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine dans les communes de Haussignémont (une seule parcelle concernée), d'Orconte (affectant la zone urbaine) et Thiéblemont-Farémont (une seule parcelle concernée) ;

Observant que :

- par délibération du 5 décembre 2022 et après réalisation d'une étude technico-économique, le conseil communautaire a décidé de :
  - placer en **assainissement collectif les bourgs des communes de Haussignémont, Heiltz-le-Hutier, Orconte et Thiéblemont-Farémont** ; les écarts et le reste du territoire étant placés par défaut en assainissement non collectif ;
  - placer en **assainissement non collectif la totalité du territoire de la commune de Dompremy** ;
- les zones naturelles à enjeux ainsi que les masses d'eau réceptrices des effluents communaux bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement des différentes communes ;
- les prescriptions relatives aux différents captages d'eau potable recensés dans ces communes devront être respectées ;

### Assainissement collectif

Observant que :

- les 4 communes placées en assainissement collectif sont reliées chacune à une Station de traitement des eaux usées (STEU) dont les éléments sont synthétisés dans le tableau ci-après :

Commune	Nbre Habitants	Evolution Population	Type de Réseau	STEU			
				Type	Conformité en performance	Capacité nominale (Equivalent-habitant)	Charge entrante
Haussignémont	304	↑	Unitaire	Lagunage	Oui	230 EH	7 EH
Heiltz-le-Hutier	238	↑	Séparatif	Filtre à sable	Oui	200 EH	60 EH
Orconte	378	↓	Séparatif	Boues activées	Oui	600 EH	138 EH
Thiéblemont-Farémont	527	→	Séparatif	Filtre à sable	<b>Non</b>	700 EH	216 EH

<sup>1</sup> Traité intergouvernemental dont l'objectif est d'enrayer la tendance à la disparition des zones humides de favoriser leur conservation, ainsi que celle de leur flore et de leur faune, et de promouvoir et favoriser leur utilisation rationnelle.

- la DDT 51 en charge de la police de l'eau précise que la STEU de la commune de Thiéblemont-Farémont est jugée non conforme en performance au 31 décembre 2021, par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires<sup>2</sup> uniquement à la suite de la fourniture d'un bilan réglementaire annuel de fonctionnement incomplet sur la production de boues ;
- l'ensemble des STEU ont une charge entrante maximale faible, voire très faible par rapport à la population connectée au réseau d'assainissement ; la DDT indique que cet état de fait résulte de mauvais branchements au réseau ou du mauvais état des réseaux de collecte ; elle précise qu'un programme d'actions a été établi par la communauté de communes en fonction de ses moyens financiers et de l'enjeu environnemental que représentent ces systèmes d'assainissement ;

**Recommandant de mettre en œuvre le programme d'actions prévu afin d'atténuer l'impact de l'état de l'assainissement de ces communes sur les milieux sensibles répertoriés (zones humides Ramsar) ;**

### Assainissement non collectif

Observant que, pour la commune de Dompremy, dont le territoire est placé totalement en assainissement non collectif :

- la commune dispose actuellement d'un réseau unitaire, de type pluvial, dont l'exutoire est le ruisseau de la Bruxenelle (en état écologique moyen et en mauvais état chimique) ;
- une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été réalisée sur le territoire communal, qui préconise l'utilisation de dispositifs de type lit filtrant vertical (drainé ou non drainé), ou de terre d'infiltration ;
- la compétence de SPANC est assumée, comme pour l'ensemble des communes précitées, par la communauté de communes Perthois-Bocage et Der qui assure le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ; celui-ci n'ayant pas transmis les résultats des contrôles réalisés sur le territoire de ladite commune, il est nécessaire de considérer par défaut la non conformité de ces installations ;

Observant que, pour l'ensemble des communes présentées, les écarts des communes placées en assainissement collectif sont parfois localisés à proximité immédiate de zones humides identifiées (notamment à Haussignémont et à Heiltz-le-Hutier) ;

**Recommandant :**

- **que des études pédologiques à la parcelle soient réalisées permettant de valider les dispositifs d'assainissement non collectifs choisis ;**
- **de prioriser le contrôle et la mise aux normes des filières d'assainissement non collectives situées à proximité des zones humides identifiées ;**
- **d'évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement autonome non conformes ;**

**Rappelant qu'en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;**

<sup>2</sup> <https://www2.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/data.php>

### Zonage pluvial

- l'élaboration des zonages d'assainissement des communes de Dompremy, Haussignémont, Heiltz-le-Hutier, Orconte et Thiéblemont-Farémont permet également de mettre à jour le cadre réglementaire concernant le zonage pluvial ;
- ainsi, même si le dossier du pétitionnaire indique qu'aucun problème de ruissellement n'a été constaté dans les 5 communes précitées, il a été établi une cartographie indiquant les zones où l'imperméabilisation est à limiter ; celles-ci correspondent aux zones urbanisées placées en assainissement collectif ou aux zones urbanisées dans la commune de Dompremy en assainissement non collectif ;

**Recommandant, conformément aux préconisations du SDAGE du Bassin Seine-Normandie et à la doctrine Grand Est relative au traitement des eaux pluviales<sup>3</sup>, de privilégier clairement l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et de n'autoriser le rejet au réseau qu'en cas d'impossibilité avérée d'infiltration ;**

#### **conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes Perthois-Bocage et Der, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations et du rappel**, l'élaboration des zonages d'assainissement des communes de Dompremy, Haussignémont, Heiltz-le-Hutier, Orconte et Thiéblemont-Farémont n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### **et décide :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration des zonages d'assainissement des communes de Dompremy, Haussignémont, Heiltz-le-Hutier, Orconte et Thiéblemont-Farémont **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

##### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

##### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 10 mars 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

<sup>3</sup> [https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrine\\_pluviale\\_grand\\_est-compresse.pdf](https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrine_pluviale_grand_est-compresse.pdf)

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.